



Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réser au Monite belg



Déposé / Reçu le

2 6 DEC. 2018

au greffe du tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles

N° d'entreprise

716-848.509

Dénomination

(en entier): Alpha Academy ASBL

(en abrégé): Alpha Academy

Forme juridique: Association Sans But Lucratif

Siège: Avenue de la Brabançonne, 23, 1000 Bruxelles

Objet de l'acte: Constitution

Les soussignés:

1. Sohrab Hosseini Seyed, né le 19 mai 1991, à Téhéran, Iran,

Rue Saint Vincent 95, 1140 Evere, Belgique,

2. Youness Laaroubì, né le 29 septembre 1997, à Ixelles, Belgique,

Rue Emile Versé 11, 1070 Anderlecht, Belgique,

3. Youssef El Amrani, né le 25 août 1996, à Ixelles, Belgique,

Rue Keyenveld 87, 1050 Ixelles, Belgique,

4. Nohora Patricia Cardenas Florez, née le 5 septembre 1986, à Pitalito (Huila), Colombie,

Square Marguerite 42, 1000 Bruxelles, Belgique.

Tous ont convenu de constituer une Association Sans But Lucratif ("ASBL") conformément à la loi du 27 juin 1921 dont ils ont arrêté les statuts comme suit:

TITRE I

Dénomination, siège social

Article 1

L'association est dénommée "Alpha Academy ASBL".

Article 2

Son siège social est établi à Avenue de la Brabançonne, 23, 1000 Bruxelles, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

TITRE II

But

Article 3

Le but principal de l'association est de promouvoir les sports de combats, de force et de bien-être, tels que le ju-jitsu brésilien, la boxe, le grappling, la lutte, la capoeira, la boxe, le judo ou le yoga, d'organiser des cours de ces sports et de faciliter l'accès aux compétitions sportives des adhérents, mais aussi d'organiser des évènements promotionnels pour ces sports auprès de divers publics afin de les faire découvrir par le grand public. L'association poursuit aussi d'autres activités favorisant directement ou indirectement les objectifs de l'association. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

TITRE III

Membres

Article 4

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Le nombre minimum des membres ne peut être inférieur à trois, celui des membres effectifs ne peut être inférieur à trois. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Article 5

Sont membres effectifs:

- Les membres fondateurs, et
- •Tout membre adhérent qui, présenté par deux membres effectifs au moins, est admis en qualité de membre effectif par décision de l'assemblée générale réunissant les ¾ des voix présentes ou représentées.

Article 6

Sont membres adhérents les personnes admises en cette qualité par le conseil d'administration et qui désirent aider l'association ou participer à ses activités et qui s'engagent à en respecter les statuts et les décisions prises conformément à ceux-ci. Les membres adhérents n'ont pas le droit de vote. Ils peuvent néanmoins assister aux assemblées avec voix consultative.

Article 7

Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par le conseil d'administration.

Article 8

Toute personne qui désire être membre de l'association doit adresser une demande écrite au conseil d'administration.

Article 9

Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration. Est réputé démissionnaire, le membre effectif ou adhérent qui ne paye pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre ordinaire.

L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne peut être prononcée que par l'assemblée générale au scrutin secret et à la majorité des ¾ des voix présentes ou représentées. Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres qui seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

Article 10

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Article 11

L'association tient un registre des membres effectifs conformément aux articles 10 et 26 novies, paragraphe premier de la loi du 27 juin 1921.

TITRE IV

Cotisations

Article 12

L'assemblée générale a le droit de demander aux membres effectifs et/ou aux membres adhérents de payer une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé par l'assemblée générale et ne pourra être supérieur à EUR 500.

TITRE V

Assemblée générale

Article 13

L'assemblée générale est composée de tous les membres.

Elle est présidée par le président du conseil d'administration, ou s'il est absent, par le vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 14

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence:

- Les modifications aux statuts sociaux;
- •La nomination et la révocation des administrateurs;
- ·La décharge à octroyer aux administrateurs;
- L'approbation des budgets et des comptes;

- La dissolution volontaire de l'association;
- ·Les exclusions de membres: et
- •La transformation de l'association en société à finalité sociale.

Article 15

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du mois d'avril. L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration. Elle doit être réunie lorsqu'un cinquième des membres effectifs au moins en fait la demande.

Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les membres effectifs et les membres adhérents doivent y être convoqués.

Article 16

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par courrier adressé à chaque membre visé à l'article 15 des statuts au moins 8 jours avant l'assemblée, et signée par un administrateur au nom du conseil d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par 1/5 des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12, et 20 de la loi du 27 juin 1921, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Article 17

Chaque membre effectif et chaque membre adhérent a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire qui ne peut être titulaire que de 4 procurations.

Article 18

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix. Les autres membres n'ont pas le droit de vote. Ils peuvent néanmoins assister aux assemblées avec voix consultative.

Article 19

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les présents statuts.

Dans l'hypothèse où aucune majorité simple ne résulterait d'un vote de l'assemblée générale, le vote du Président est prépondérant.

Article 20

Les décisions de l'assemblée générale peuvent être prises par consentement des membres exprimé par écrit selon les modalités décrites dans un règlement d'ordre intérieur. Le consentement exprimé par email est considéré comme exprimé par écrit.

Article 21

L'assemblée générale ne peut valablement délibèrer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément aux articles 8 et 20 de la loi du 27 juin 1921.

Toute modification aux statuts ou décision relative à la dissolution doit être déposée au greffe du tribunal de commerce et publiées aux annexes du Moniteur Belge conformément à l'article 26 novies et selon les modalités prévues par l'arrêté royal du 26 juin 2003.

Article 22

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ces procès verbaux sont conservés au siège social où tous les membres effectifs et membres adhérents peuvent en prendre connaissance.

TITRE VI

Administration

Article 23

L'association est administrée par un conseil composé de trois membres au moins. Toutefois, le nombre d'administrateurs sera toujours inférieur au nombre de membres effectifs de l'assemblée générale.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale. Leur mandat n'expire que par le décès, démission ou révocation.

Article 24

En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Les administrateurs sortant sont rééligibles.

Article 25

Le conseil désigne parmi ses membres un président, éventuellement un vice-président, un trésorier, et un secrétaire. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents.

Le président préside toutes les réunions du conseil d'administration et est le chef de la direction de l'association. Le président supervise et contrôle toutes les affaires de l'association conformément aux politiques et aux directives approuvées par le conseil d'administration.

Le trésorier a la garde et la responsabilité de tous les fonds et titres de l'association. Il doit s'assurer que tous les comptes de recettes et de décaissements de l'association soient complets et corrects. Le trésorier dépose toutes les sommes et autres biens de valeur de l'association au nom et au crédit de l'association dans les banques ou les dépositaires que le conseil d'administration désigne. Chaque fois que le conseil d'administration l'exige, le trésorier rend un état des comptes. Il expose à tout moment raisonnable les livres et les comptes à tout officier ou administrateur de l'association et s'acquitte de toutes les fonctions inhérentes au bureau de trésorier.

Le secrétaire est responsable de garder un registre exact des procès-verbaux de toutes les réunions du conseil d'administration, de donner les notifications nécessaires conformément aux présents statuts ou conformément à la loi et effectue toutes les fonctions liées au poste de secrétaire. Le Secrétaire fournit un projet de procès-verbal d'une réunion du conseil d'administration aux administrateurs dans les dix jours ouvrés, si pas autrement demandé par le conseil d'administration.

Article 26

Le consell se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs.

Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des votants présents ou représentés, la voix du président ou celle de son remplaçant étant, en cas de partage, prépondérante.

Article 27

Le consell d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Article 28

Le conseil nomme, soit lui-même, soit par un mandataire, tous les agents, employés, et membres du personnel de l'association et les destitute. Il détermine leur occupation et leur traitement.

Article 29

Le conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion à une ou plusieurs personnes administrateurs ou non et dont il fixera les pouvoirs et éventuellement le salaire ou appointement.

Lorsque la gestion journalière est confiée à plusieurs personnes, celles-ci agissent individuellement.

Article 30

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration dans les conditions prévues par l'article 31 des statuts.

Article 31

La représentation de l'association dans les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil, soit par le président, soit par deux administrateurs agissant seuls désignés par le conseil d'administration, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Les actes relatifs à la nomination et la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés et publiés conformément à l'article 26 novies de la loi et selon les modalités prescrites par l'arrêté royal du 26 juin 2003.

Article 32

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsable que de l'exécution de leur mandat.

Il peut être décidé par l'assemblée générale que les administrateurs délégués perçoivent une rétribution pour leurs fonctions. Les rémunérations ainsi votées ne pourront en aucun cas être excessives et ne procurent pas d'avantage matériel aux administrateurs.

Cecì ne fait pas obstacle au remboursement des frais occasionnés dans l'accomplissement de cette fonction.

Article 33

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du tribunal de commerce en vue de leur publication par extrait aux annexes du Moniteur belge.

TITRE VII

Règlement d'ordre intérieur

Article 34

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés.

TITRE VIII

Durée de vie

Article 35

La durée de vie de l'association est de durée illimitée.

TITRE IX

Dispositions diverses

Article 36

L'exercice social débute le 1er janvier pour terminer le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social commence ce jour pour se terminer le 31 Décembre 2019.

Article 37

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Article 38

Sans préjudice de l'article 17, paragraphe 5 de la loi, l'assemblée générale pourra désigner un commissaire, membre ou non, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel.

Elle déterminera la durée du mandat.

Article 39

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

L'actif net de l'avoir social sera reversé à ASBL Projet JUST THE FLOW & THE BEAT (TVA BE0846-105-858). Dans l'hypothèse où cette entité n'existerait plus à la date de la dissolution, l'assemblée générale indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Article 40

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment, ou par quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute sera affecté à une fin désintéressée.

Article 41

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.

Article 42

Alpha Academy ASBL ainsi que tous ses administrateurs donnent mandat à Maîtres Ivan PICO-TORO et Mélanie PEREZ pour la constitution de l'Association Sans But Lucratif et tout acte associé.

Dispositions transitoires

L'assemblée générale de ce jour a élu en qualité d'administrateurs:

Réservé • au Moniteur belge Volet B - Suite

Youness Laaroubi, Youssef El Amrani et Patricia Cardenas Florez qualifiés ci-dessus qui acceptent ce mandat.

Les administrateurs ont désigné en qualité de:

Président:

Youness Laaroubi, né le 29 septembre 1997, à Ixelles, Belgique, Rue Emile Versé 11, 1070 Anderlecht, Belgique,

-Vice-président:

Youssef El Amrani, né le 25 août 1996, à Ixelles, Belgique, Rue Keyenveld 87, 1050 Ixelles, Belgique,

- Sécrétaire:

Youssef El Amrani, né le 25 août 1996, à Ixelles, Belgique, Rue Keyenveld 87, 1050 ixelles, Belgique,

Trésorier:

Nohora Patricia Cardenas Florez, née le 5 septembre 1986, à Pitalito (Huila), Colombie, Square Marguerite 42, 1000 Bruxelles, Belgique,

Fait à Bruxelles, en deux exemplaires, le 3 Décembre 2018.

Signatures

Mentionner sur la dernière page du Volet B :